

DECISION N°2019-L0208/ARCOP/ORD

sur auto saisine de l'ORD relativement à sa décision rendue le 17 juin 2019 suite au recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/REST/PGNG/CBLG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues au profit de la Commune de BILANGA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de WATAM SA, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de ladite entreprise ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alassane OUEDRAOGO Président de la CCAM de la Commune de BILANGA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Evariste K. ZOMA, Représentant de LIFE LOGISTICS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/REST/PGNG/CBLG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues au profit de la Commune de BILANGA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision dont la demande de retrait est sollicitée été rendue le 17 juin 2019 ;

considérant qu'aux termes de l'article Article 34 du décret suscitité « L'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, [...] constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privés ou des tiers » ;

considérant que l'ORD s'est autosaisi en vue du retrait de sa décision dès le lendemain soit 18 juin 2019 ; qu'il en résulte que la procédure de retrait a été faite dans le délais de 15 jours ouvrables requis ;

que, dès lors, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de BILANGA a lancé la demande de prix n°2019-01/REST/PGNG/CBLG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que la caution de soumission est non conforme au modèle du DAC : que la date de signature de l'autorisation du fabricant est imprécise : 09 mai 2019 en haut et 07 mai 2019 en bas, que le service après-vente proposé n'est pas en lien avec l'objet du marché : WATAM SA s'engage par une garantie commerciale à assurer un SAV d'un PICK UP DOUBLE au lieu de station wagon, que la proposition n'est pas ferme et est équivoque au niveau du système de transmission et de la suspension car le soumissionnaire a fait une reprise textuelle des prescriptions du DAC, que le personnel est non probant : le soumissionnaire présente le personnel de COBAF comme étant son personnel clé sans disposer d'un acte de mise à disposition ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM par correspondance en date du 12 juin 2019 ; WATAM SA faisait valoir que la décision de la CCAM constitue une violation grave de la réglementation générale de la commande publique ; en ce qui concerne la caution de soumission, le requérant soutient qu'il a fourni une caution de soumission conforme, qu'il sollicite sur ce point une vérification stricte et utile de l'ORD ; en outre, concernant la date de signature de l'autorisation du fabricant imprécise, le requérant fait remarquer que le 09 mai 2019 correspond à la date de dépôt et le 07 celle de la signature de l'autorisation selon le modèle standard, et qu'il signale au passage qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de prix ; relativement au personnel non probant, le requérant relève qu'il a fourni une convention de partenariat avec le garage COBAF qui est son partenaire pour le service après-vente, qu'il a fourni des attestations de travail qui stipulent que le personnel proposé est bel et bien des employés de COBAF, qu'il ne comprend donc pas pourquoi ce grief est retenu contre son offre ; enfin, concernant la non fermeté et le caractère équivoque de son offre, pour le requérant, ce grief est nul et sans effet, qu'il a proposé un prospectus conforme aux prescriptions techniques demandées et donc qu'il est conforme ;

il sollicitait donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

à l'examen du dossier par l'ORD le 17 juin 2017 dans la limite des délais réglementaires, la Commune de Bilanga, n'a pas pu prendre les dispositions nécessaires pour se faire représenter ; il est apparu donc, une double difficultés : l'absence des offres des soumissionnaires et l'absence des motivations de la commission d'analyse ;

l'ORD, face à cette double difficultés décide de prendre une mesure conservatoire en infirmant de principe les résultats provisoires, en attendant de pouvoir se prononcer sur le fond ;

c'est sur cette décision du 17 juin 2019 que l'ORD s'est auto saisi afin de vérifier le bien fondée des griefs retenus initialement contre WATAM SA et en tirer les conséquences de droit ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD, par décision n°2019-L0200/ARCOP/ORD en date du 17 juin 2019 suite au recours de WATAM SA, avait infirmé à titre conservatoire les résultats sur la base de l'indisponibilité des offres et de l'autorité contractante ;

considérant qu'à ce jour, les offres dans cette procédure étant disponibles et toutes les parties étant représentées, il convient de retirer la décision suscitée pour statuer à nouveau afin de vérifier le bien fondé des griefs retenus initialement contre WATAM SA et en tirer les conséquences de droit ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs relatifs à la signature de l'autorisation du fabricant, de l'absence de fermeté sur le système de transmission, de la suspension ainsi que l'absence de mise à disposition du personnel de service après-vente ne sont pas fondés ; que WATAM SA sur ces points s'est conformé au modèle type de l'autorisation du fabricant contenu dans le dossier et aux dispositions de l'arrêté 2016-445 portant spécifications standard d'acquisition de matériel roulant ; qu'aussi, une convention de partenariat a été joint par WATAM SA pour justifier la prise en charge du service après-vente par son partenaire COBAF ; que donc, c'est à tort que la CCAM a retenu ces motifs de non-conformité contre l'offre de WATAM SA ;

que cependant, l'ORD relève que les autres motifs retenus par la CCAM sont justifiés ; que la caution de soumission de WATAM SA dans cette procédure n'est pas conforme au modèle type joint dans le dossier d'appel à concurrence ; qu'également, le service après-vente de WATAM SA se rapporte à un véhicule différent de l'objet de la présente procédure ; que les motifs reprochés à WATAM SA sur ces points sont avérés ; que c'est à bon droit que la CCAM a écarté l'offre de WATAM SA sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant dans l'ensemble n'est pas fondée et qu'il convient de confirmer ainsi les résultats provisoires publiés dans le quotidien des marchés publics n°2592 du lundi 10 juin 2019 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que l'auto saisine de l'ORD est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de retirer la décision n°2019-L0200/ARCOP/ORD du 17 juin 2019 rendue dans le cadre de la demande de prix n°2019-01/REST/PGNG/CBLG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues au profit de la Commune de BILANGA ;

-qu'en statuant à nouveau, la plainte de WATAM SA n'est pas fondée, les griefs reprochés à son offre et relatifs à la garantie de soumission et à la garantie commerciale du SAV pour véhicule PICK UP double étant effectivement établis, les autres moyens ne sont pas fondés ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-01/REST/PGNG/CBLG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues au profit de la Commune de BILANGA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre de mérite